

La médiation : méthode de résolution adaptée aux litiges maritimes

Présenté par Me Elvire VIGNON, Avocate honoraire, Arbitre & Médiatrice, le 08 février au cours de la Lomé Arbitration Week 2025 organisée par le CIAM du 05 au 08 février 2025

à Lomé, Hôtel 2 Février

Les 4/5 du temps ont été consacrés à l'arbitrage. Avec ce cinquième panel, le CIAM nous rappelle qu'à côté de l'arbitrage, chemine la médiation et que le CIAM propose aussi la médiation comme voie de règlement des litiges maritimes et financiers.

Alors, pour emporter votre décision, je vous dirai de première part, que la médiation est une affaire intéressante pour les gens d'affaires et de seconde part, ce qu'il est important de connaître en s'engageant dans la médiation. Mais avant, je délimiterai le sujet dans l'introduction. En outre, pour une gestion efficace du temps, je définirai les termes utiles au moment le plus approprié du discours.

Introduction

Le maritime c'est ce qui est relatif à ou limitrophe de la mer, ce qui est relatif à la navigation ou au commerce sur la mer.

Les litiges maritimes peuvent alors être des litiges frontaliers, environnementaux (catastrophes, violations de la réglementation de la pêche (quota, engins de pêche, etc.), sécurité en mer). ... Pour ces litiges, la médiation est possible, envisageable et même recommandée mais ces matières obéissent à des règles de droit public international ou national. Nous n'en parlerons pas dans le cadre de cet échange.

Les litiges maritimes peuvent être aussi des litiges d'affaires:

- litiges sur des contrats commerciaux de vente et d'achat de marchandises,
- litiges liés au transport maritime de ces marchandises,
- litiges liés à la rupture de contrats et à la mauvaise interprétation de documents et de contrats de transport, tels que les connaissements et les contrats de charte-partie,
- litiges concernant la cargaison, à d'éventuels dommages survenus pendant le transport,
- etc.

C'est la matière des affaires ⇨ conflits d'affaires. C'est donc ce type de litiges, de différends d'affaires qui guidera les propos à suivre.

I. La médiation est une affaire 😊 intéressante pour les gens d'affaires

Nous parlons d'affaires alors je vous propose une définition qui peut parler, ouvrir la curiosité des gens d'affaires. Ainsi, il est admis - et c'est fondé de le dire - que la médiation est un mode de règlement de litiges à risques maîtrisés (délais, compétences, coût financier, image et réputation).

Cela résonne pour les gens d'affaires car pour créer une affaire, les gens d'affaires tiennent compte de différents critères dont ceux de la rentabilité et du potentiel de croissance. Il paraît alors cohérent que, pour choisir un mode de règlement de litiges, les gens d'affaires choisissent un mode compatible avec ces critères-là.

A. Choisir la médiation participe du souci de rentabilité de l'entreprise.

Que veut-on dire par là? Simplement que l'affaire doit générer des bénéfices mais encore avoir un fort potentiel de croissance c'est-à-dire permettre une augmentation des bénéfices, des revenus, de la part de marché, etc.. Cependant, il y a des événements qui peuvent affecter négativement la rentabilité de l'affaire. Par exemple, les litiges et les responsabilités juridiques auxquelles l'entreprise peut être confrontée.

La qualité de la réponse apportée à ces événements, somme toute normale, permettra de maintenir ou non l'entreprise à flots.

Plus spécialement, en matière de litiges maritimes d'affaires, la réponse doit être prompte car 80% ou même 90% des marchandises sont transportées par voie maritime. C'est dire l'importance du commerce maritime et ses effets sur la satisfaction des besoins des consommateurs. C'est pourquoi à la fluidité des voies navigables, il faudrait s'assurer de la fluidité des relations des partenaires commerciaux du maritime.

L'impact financier de la médiation peut contribuer à cette fluidité.

B. La médiation a un impact financier plus faible que les autres modes de règlement des litiges

Mesurer l'impact financier suggère que l'on évalue les processus actuels de gestion des litiges. La comparaison qui en est induite, permettra de choisir l'un des modes ou décider du classement du dossier.

Nous comparerons les modes ci-après à travers leur durée et leurs coûts (coût financier et coût réputationnel) :

- procès par voie de justice étatique
- procès par voie de justice privée (arbitrage)
- médiation

Durée

- justice étatique:
 - au moins trois instances mais on peut aller jusqu'à cinq: incompetence, changement de tribunal et jugement par défaut, opposition et jugement ..., appel, pourvoi en cassation; cinq ans au bas mot;
 - audience publique;
- procès arbitral:
 - une seule "instance"; une année en moyenne, éventuellement deux en incluant le recours en annulation (sans compter que l'on peut y renoncer) dont le jugement est enfermé dans des délais précis; dans ce cas, la durée pourrait être estimée à deux années;
 - procédure confidentielle;
- médiation
 - mise en place de la décision de s'engager en médiation : de 10 jours à 30 jours maximum (art. 4, al. 1 AUM OHADA);
 - le temps effectif de la médiation peut être une demi-journée, une journée, un mois, quelques semaines et même six mois pour les médiations les plus complexes;
 - quelle que soit la durée d'une médiation, il ne s'agira que d'une "instance" seulement, un seul niveau de règlement du litige;
 - processus confidentiel;

Coût

- procès étatique:
 - difficile de déterminer le coût financier réel; le procès a été gagné sept ans après son introduction:
 - à chaque instance (de trois à cinq instances, rappelons-le), répétition et même augmentation des honoraires d'avocat, des autres frais de justice
 - la condamnation pécuniaire obtenue n'a plus beaucoup de valeur,
 - l'exécution s'avère impossible ou difficile en raison de la mauvaise foi ou des difficultés financières de votre partenaire (lien avec la rentabilité de l'entreprise)

- la relation avec le partenaire est coupée ou largement distendue (lien avec le potentiel de croissance de l'entreprise)
 - l'image et la marque de l'entreprise sont atteintes du fait de la publicité du procès
- arbitrage:
 - les frais pour l'unique instance d'arbitrage sont connus d'avance donc risque financier mesuré et maîtrisé;
 - l'image et la marque de l'entreprise sont protégées par la confidentialité du processus;
- médiation
 - environ la moitié des frais d'arbitrage; connus d'avance donc risque financier mesuré et maîtrisé;
 - l'image et la marque de l'entreprise sont protégées par la confidentialité du processus.

Au terme de la comparaison, nous voyons qu'en termes de durée et de coûts, la médiation est plus avantageuse que les deux autres modes.

À ces avantages, il faudrait ajouter:

- le fait qu'en matière de médiation, le litige n'est pas tranché par le ou la médiateur-e, son rôle technique étant de guider les parties pour les aider à accoucher de leur solution; il s'ensuit:
 - une exécution plus facile de l'accord de médiation
 - une stabilité des relations de partenariat, favorisant le potentiel de croissance
- la possibilité de faire intervenir dans le processus, sans formalité particulière, des parties qui ont le pouvoir d'influer sur la marche du processus (parties fantômes, invisibles ...); ces interventions favoriseront la pérennité de l'accord.

Maintenant, convaincu.e.s que la médiation est une affaire intéressante, nous allons nous y engager.

II. S'engager dans la médiation

Définition de la médiation (art. 1er, al. 1, a. AUM) : définition juridique. « *Le terme "médiation" désigne tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord (ci-après le « différend ») découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des États* ».

A. Offre ou convention de médiation

Il n'est pas nécessaire d'avoir une convention écrite préalable. Une offre, une invitation à la médiation suffit pour entrer en médiation (art. 4, al. 1 AUM). À défaut, et pour vous assurer d'avoir des conventions bien rédigées, vous pouvez recourir aux clauses du CIAM ci-après:

 CIAM. Projet_ANNEXE_II_-_CLAUSES_TYPES__MEDIATION-CI...

Une offre, une invitation à la médiation suffit pour produire des effets juridiques même lorsque l'offre n'est pas acceptée. En effet, dans l'espace OHADA, le recours à la médiation, l'invitation à la médiation, qu'importe le sort, avant une action en justice, a pour effet de suspendre le délai de prescription de l'action contentieuse (art. 4, al. 1 & 4 AUM), à moins que les parties n'en conviennent autrement. De surcroît, à défaut d'accord de médiation, le délai de prescription de l'action contentieuse, suspendu, reprend sa course pour le temps restant et sans être inférieure à six mois ((art. 4, al. 2, 2^{ème} phrase).

Une fois, le processus de médiation engagée, des défis peuvent surgir et il faut y faire face.

B. Tenir compte des spécificités

Voici quelques défis courants dont il y a lieu de tenir compte pour éviter que cela ne se transforme en obstacles :

- complexité technique ⇒ nomination d'expert, le cas échéant
- diversité des parties prenantes qui peuvent être les armateurs, les affrêteurs, les assureurs, et parfois des gouvernements ⇒ veiller à les inviter à la table de médiation
- différences culturelles et de communication: cultures différentes, avec des langues et des pratiques commerciales variées ⇒ en tenir compte pour éviter les malentendus éventuels.

Conclusion

1. Le thème “La médiation : méthode de résolution adaptée aux litiges maritimes” est une affirmation. C'est d'ailleurs une méthode utilisée avec succès depuis plusieurs siècles. Nous pouvons déjà nous référer à *Estelle Rothweiler née Réhault. La résolution des conflits en droit maritime : le choix entre une transaction amiable, un arbitrage ou du contentieux illustré au travers l'abordage de la 'Ville de Victoria' (1886-1889).* <https://www.degruyter.com/document/doi/10.1515/9783110446722-016/pdf?licenseType=free&srsId=AfmBOopcQ0LDsH-dC7VkILRSWgex6wE4vpFDdZg>

[PwnJk87u47zPGDban](#)” article électronique consulté en septembre 2024 et le 06 février 2025

2. La médiation permet d'améliorer le fonctionnement du système dans lequel est né le litige en raison de l'interdépendance des relations des partenaires visibles et invisibles mais surtout en raison du maintien des relations.

Que nous reste-t-il donc, à présent sinon que de nous exhorter à consommer la médiation sans modération...

Lomé, le 08 février 2025

Elvire VIGNON

Plan

Introduction

- I. La médiation est une affaire 😊 intéressante pour les gens d'affaires
 - A. Choisir la médiation participe du souci de rentabilité de l'entreprise.
 - B. La médiation a un impact financier plus faible que les autres modes de règlement des litiges
- II. S'engager dans la médiation
 - A. Offre ou convention de médiation
 - B. Tenir compte des spécificités

Conclusion

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
VOTRE ESPACE DE CONFIANCE